

SÉNAT

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1963-1964

Annexe au procès-verbal de la séance du 13 novembre 1963.

RAPPORT GÉNÉRAL

FAIT

au nom de la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation (1), sur le projet de loi de finances pour 1964, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Par M. Marcel PELLENC,

Sénateur,

Rapporteur général.

TOME III

EXAMEN DES CREDITS
ET DES DISPOSITIONS SPECIALES

ANNEXE N° 38

ARMÉES

Exposé d'ensemble.

Section Forces terrestres.

Rapporteur spécial : M. Antoine COURRIERE

(en remplacement de M. André MAROSELLI, empêché pour raison de santé).

(1) *Cette commission est composée de* : MM. Alex Roubert, *président* ; Jacques Masteau, Gustave Alric, Jean-Eric Bousch, *vice-présidents* ; Yvon Coudé du Foresto, Martial Brousse, Julien Brunhes, *secrétaires* ; Marcel Pellenc, *rapporteur général* ; André Armengaud, Jean Bardol, Jean Berthoin, Edouard Bonnefous, Paul Chevallier, Bernard Chochoy, André Colin, Antoine Courrière, Marc Desaché, Jacques Descours Desacres, Paul Driant, René Dubois, Max Fléchet, Pierre Garet, Michel Kistler, Roger Lachèvre, Jean-Marie Louvel, André Maroselli, Georges Marrane, Pierre Métayer, Max Monichon, Geoffroy de Montalembert, Georges Portmann, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Joseph Raybaud, Jacques Richard, Ludovic Tron.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 549 et annexes, 568 (Tomes I à III et annexe 39), 606 (Tomes I et IV) et in-8° 101.

Sénat : 22 (1963-1964).

SOMMAIRE

	Pages.
Exposé d'ensemble.....	5
Dépenses ordinaires.....	10
Dépenses en capital.....	12
Conclusion	15
Section Forces terrestres.....	17
Dépenses ordinaires.....	17
Mesures acquises.....	17
Mesures nouvelles.....	18
Situation des cadres.....	23
Economies supplémentaires.....	26
Dépenses en capital.....	27
Etudes, recherches et prototypes.....	28
Fabrications	28
Infrastructure	30
Conclusion	31
Dispositions spéciales.....	32
Amendements présentés par la Commission.....	39

EXPOSE D'ENSEMBLE

Mesdames, Messieurs,

L'évolution du budget des armées de 1963 à 1964 est indiquée par grandes masses dans le tableau ci-après qui contient, d'une part les chiffres du budget voté pour l'année en cours dans la loi de finances initiale, d'autre part ceux inclus pour 1964 dans le projet de loi déposé par le Gouvernement.

	1963 (budget voté)	1964 (projet)	DIFFERENCE
(En millions de francs.)			
Dépenses ordinaires.....	10.719,4	10.775,2	+ 55,8
Dépenses en capital.....	7.830,7	9.100,4	+ 1.269,7
Totaux.....	18.550,1	19.875,6	+ 1.325,5

Les propositions gouvernementales n'ont subi aucune modification de la part de l'Assemblée Nationale. Ce ne sont cependant pas les chiffres du tableau précédent qui sont soumis à notre examen car ils ont été modifiés par le Gouvernement lui-même sans objection de l'Assemblée, pour que le budget des armées participe au gage d'une augmentation de 1 % des traitements des fonctionnaires. Dans ces conditions, le tableau comparatif des exercices 1963 et 1964 devient :

	1963 (budget voté)	1964 (projet)	DIFFERENCE
(En millions de francs.)			
Dépenses ordinaires.....	10.719,4	(1) 10.725,2	+ 5,8
Dépenses en capital.....	7.830,7	9.100,4	+ 1.269,7
Totaux.....	18.550,1	(1) 19.825,6	(1) + 1.275,5

(1) Compte tenu d'un amendement déposé par le Gouvernement en cours de débat devant l'Assemblée Nationale et visant à gager l'augmentation des rémunérations des fonctionnaires (abattement de 50 millions).

L'ensemble du budget général voté pour 1963, opérations à caractère définitif, a été de 77.630 millions, dont 59.080 de crédits civils et 18.551 de crédits militaires. Ce sont ces chiffres qu'il convient de rapprocher de ceux qui nous sont proposés pour 1964, à savoir, pour l'ensemble du budget, 86.129 millions dont 66.302 de crédits civils et 19.825 de crédits militaires. Prendre, en effet, comme terme de comparaison le budget de 1963 tel qu'il se présente après intervention du collectif de juillet dernier aboutirait à donner une idée fautive de l'évolution puisque nous ignorons quelles seront les teneurs des lois rectificatives au cours de l'année qui va s'ouvrir. On ne peut se contenter à ce sujet des déclarations rassurantes du Gouvernement selon lesquelles ne serait ouverte aucune dépense nouvelle, car ce sont les événements qui commandent dans ce domaine, qu'il soit civil ou militaire, et les rendez-vous qui sont donnés d'ores et déjà aux syndicats pour le printemps prochain en sont un témoignage.

Si l'on compare donc, comme cela doit être fait, le budget voté de 1963, dont les chiffres viennent d'être rappelés, avec celui qui nous est proposé pour l'année prochaine, l'évolution des dotations budgétaires est la suivante :

Budget général (opérations à caractère définitif) : accroissement de 10,9 % ;

Budget civil : accroissement de 12,2 % ;

Budget militaire : accroissement de 6,9 %.

Par ailleurs, la part du budget des armées dans l'ensemble du budget de l'Etat passe de 23,9 % à 23 %.

Ces constatations font apparaître que la part de charge que constitue le budget militaire pour la nation continue à décroître.

La traduction dans le budget voté pour 1963 des mesures acquises, c'est-à-dire des décisions législatives et réglementaires intervenues en cours d'exercice, entraînerait la nécessité d'accorder pour 1964, au titre des services votés, une somme de 17.741,8 millions de francs ainsi répartis :

Dépenses ordinaires 11.308,6 millions.

Dépenses en capital 6.433,2 millions.

Si l'on rapproche ce résultat de celui du tableau précédent, on constate que l'ensemble des mesures nouvelles décidées pour le budget de 1964 représente un somme de 2.083,8 millions de francs.

Pour considérer l'évolution budgétaire de chaque armée et de la section commune, il convient de modifier la répartition des crédits accordés en 1963 pour tenir compte du fait que le budget particulier de l'armée de terre servant outre-mer ne se trouve plus individualisé mais géré, pour ce qui concerne la gendarmerie, par l'ancienne « Section commune (services communs) » qui est désormais intitulée « Section commune » tout court et, pour le reste, par l'ancienne « Section guerre » qui prend le titre de « Section forces terrestres ».

Pour ce qui concerne cette section outre-mer, le montant des « services votés » du budget 1964, qui comprend le budget de 1963 modifié par les mesures acquises, est de 768,1 millions dont 710,5 pour les dépenses ordinaires et 57,6 pour les dépenses en capital.

La répartition des crédits des services d'Outre-Mer de 1963 entre la Section commune et les Forces terrestres, conformément aux règles appliquées pour 1964, est la suivante :

Dépenses ordinaires :

Votés pour 1963.....	672,3 millions.
Services votés.....	710,5 millions.
Section commune :	116,3.
Forces terrestres :	594,2.

Dépenses en capital :

Votés pour 1963 :	
Autorisations de programme.....	50 millions.
Section commune :	9,4.
Forces terrestres :	30,6.
Crédits de paiement.....	57,6 millions.
Section commune :	19,7.
Forces terrestres :	37,9.

Afin de faire l'exacte comparaison avec 1963 des crédits proposés pour l'année prochaine et répartis entre les 4 sections restantes : Section commune, Air, Forces terrestres, Marine, il convient d'ajouter au budget 1963 de la Section commune et de la Section Forces terrestres les parts qui leur reviennent de la

section Forces d'Outre-Mer. On obtient le tableau ci-après qui contient l'évolution réelle des dépenses ordinaires et des dépenses en capital.

SECTION BUDGETAIRE	1964 (Services votés.)	1964 (Crédits (totaux.)	DIFFÉRENCE (Mesures nouvelles.)
	(En millions de francs.)		
<i>Dépenses ordinaires.</i>			
Section commune.....	2.326,1 + 116,3 (O.M.) = 2.442,4	2.594,8	+ 152,4
Air	2.094,5	2.069,7	— 24,8
Forces terrestres.....	4.517,9 + 594,2 (O.M.) = 5.112,1	4.418,1	— 694
Marine	1.659,5	1.642,6	— 16,9
Totaux.....	710,5 (O.M.)	11.308,5	10.725,2
			— 583,3 (1)
<i>Dépenses en capital.</i>			
Section commune.....	2.125,2 + 19,7 (O.M.) = 2.144,9	3.855	+ 1.710,1
Air	1.925,8	2.238,3	+ 312,5
Forces terrestres.....	1.340,4 + 37,8 (O.M.) = 1.378,2	1.732,5	+ 354,3
Marine	984,3	1.274,5	+ 290,2
Totaux.....	57,5 (O.M.)	6.433,2	9.100,3
			+ 2.667,1
Totaux généraux.....		17.741,7	19.825,5
			+ 2.083,8 (1)

(1) Compte tenu de l'économie supplémentaire de 50 millions proposée par le Gouvernement en cours de débat.

Ce tableau fait ressortir les 2.083,8 millions de francs correspondant aux mesures nouvelles proposées pour 1964.

On constate aussi que les mesures nouvelles intéressant les dépenses ordinaires aboutissent à diminuer cette partie du budget de 583,3 millions de francs.

Au contraire, les crédits de paiement prévus pour les réalisations en capital s'accroissent de 2.667,1 millions de francs. Chacune des armées : air, forces terrestres, marine, reçoit une part qui est d'un ordre de grandeur comparable, tandis que l'amélioration des crédits destinés à la section commune est, en valeur

absolue, plus de cinq fois plus importante. Quant au pourcentage d'augmentation de la dotation de la section commune en crédits d'équipement par rapport à 1963, il s'établit à près de 80 %. Il convient de souligner que dans les 3.855 millions qui constituent la dotation de la section commune en crédits d'équipement pour 1964 se trouvent compris les crédits « d'études spéciales » qui représentent à eux seuls plus de 3 milliards de francs, contre 2.153 millions en 1963 (1), soit un pourcentage d'accroissement de plus de 56 %.

En ce qui concerne les autorisations de programme du titre V, compte tenu de ce que la part de ces autorisations qui avait été ouverte en 1963 aux forces d'outre-mer est répartie entre les sections budgétaires de la section commune et des forces terrestres, on obtient l'évolution suivante :

SECTION BUDGETAIRE	1963 (budget voté).	1964 (projet).	DIFFERENCE
	(En millions de francs.)		
Section commune.....	3.020,7 + 9,4 (OM) = 3.030,1	4.675,3	+ 1.645,2
Air	2.282,9	3.042,9	+ 760
Forces terrestres.....	1.874,9 + 30,6 (OM) = 1.905,5	2.408,7	+ 503,2
Marine	1.365	1.852	+ 487
Totaux	8.583,5	11.978,9	+ 3.395,4

L'accroissement des autorisations de programme représente un pourcentage d'augmentation, par rapport à 1963, de 40 %. La section commune est évidemment la mieux partagée, puisque c'est en fonction du montant des autorisations que sont attribués les crédits de paiement. L'important accroissement de volume des autorisations nouvelles intéressant l'armée de l'air s'applique essentiellement aux fabrications de matériel aérien, à concurrence de 620 millions. De même, en ce qui concerne la marine, sur une dotation globale de 1.852 millions, 722 sont attribués à la fabrication du matériel naval et aéronautique. Les forces terrestres, enfin, voient elles-mêmes le point d'application principal des autorisations d'équipement se porter sur les fabrications d'armement, à concurrence de 1.609 millions de francs.

(1) Compte tenu d'une ouverture de 198 millions au collectif de juillet 1963.

Dépenses ordinaires.

L'influence sur le budget de 1963 des mesures acquises en matière de dépenses ordinaires a eu pour effet d'accroître automatiquement le montant des crédits de 589 millions. La cause unique de cet accroissement réside dans l'amélioration des rémunérations de la fonction publique sur la base des taux prévus au 1^{er} octobre 1963, ainsi que dans les diverses majorations de salaires et de prestations familiales.

Les mesures nouvelles, au contraire, qui sont appliquées à partir de 1964 ont pour effet de produire des dégagements de crédits à concurrence de 583,3 millions, de telle sorte que le projet de dépenses ordinaires pour 1964 se trouvera finalement supérieur de 6 millions seulement au budget voté de 1963.

Le principal dégagement de crédits résulte de la réduction des effectifs militaires et civils ainsi que des modifications d'implantation territoriale et d'organisation, qui se traduisent par des indemnités moins importantes. A ce titre, 783 millions se trouvent dégagés. Les effectifs militaires moyens étaient de 775.000 hommes environ dans le budget de 1963. Ils descendent de près de 100.000 hommes dans le projet de budget pour 1964, avec un niveau de 675.000 hommes. Rappelons que, au 1^{er} janvier 1962, les effectifs militaires sous les drapeaux étaient de 1 million d'hommes. Au 31 décembre 1964, ils seront de 650.000 hommes et la durée du service militaire aura été ramenée, entre ces deux dates, de vingt-sept à seize mois.

L'évolution des effectifs par armée est donnée par le tableau suivant :

SECTION BUDGETAIRE	1963 (budget voté).	1964 (projet).	DIFFERENCE
Section commune.....	(1) 72.182	(2) 70.966	— 1.216
Air	127.755	123.945	— 3.810
Guerre	(3) 498.218	(4) 405.644	— 92.574
Marine	76.974	75.000	— 1.974
Totaux	775.129	675.555	— 99.574

(1) Y compris 3.789 gendarmes outre-mer.

(2) Y compris 3.585 gendarmes outre-mer.

(3) Y compris les troupes de marine : 37.725 hommes.

(4) Y compris les troupes de marine : 34.840 hommes.

La compression des effectifs, jointe à la réorganisation des forces terrestres, permet une économie de consommation de carburants de 40 millions.

Dans le sens de l'augmentation, certaines dotations se trouvent améliorées. On citera particulièrement l'entretien des matériels à concurrence de 50 millions et l'ajustement des crédits d'alimentation qui coûte 33 millions. En outre, l'ajustement des dépenses de main-d'œuvre entraîne à elle seule une dotation supplémentaire de 94 millions.

Telles sont les principales évolutions de dépenses ordinaires traduites dans le projet de budget, auxquelles s'ajoute la modification d'origine gouvernementale évoquée dès le début de ce rapport. C'est au cours du débat devant l'Assemblée Nationale que le Gouvernement a fait adopter un amendement portant économie de 50 millions sur les dotations de fonctionnement figurant dans le projet initialement déposé. C'est d'ailleurs compte tenu de cette modification, qui aurait autrefois pris la forme plus rationnelle d'une « lettre rectificative », que les évaluations chiffrées ont été exposées dans le présent rapport. La variation est au demeurant suffisamment faible pour que les comparaisons et les pourcentages résultant du budget initial n'en soient pas modifiés. Mais il convient de relever que l'économie supplémentaire prévue intéresse seulement des budgets de l'Air et des Forces terrestres auxquels est demandé un effort de compression en matière de consommation de carburants (19 millions) et d'entretien des matériels et des immeubles (31 millions). Il n'est évidemment pas difficile, soit d'empêcher les véhicules de rouler et les avions de voler, soit de remettre à plus tard les réparations de nos parcs ou du domaine militaire. Il reste à savoir quelles conséquences peut avoir une action de ce genre sur l'instruction des hommes ou sur la détérioration du capital (1). Et, s'il n'y en a aucune, on est en droit de penser qu'une certaine légèreté a présidé au calcul des dotations initiales, attitude bien regrettable au regard des autres besoins de caractère national.

(1) A noter que les « mesures nouvelles » du projet initial prévoyaient au contraire une amélioration de dotation sur 1963 de 50 millions au titre du programme d'entretien des matériels.

Dépenses en capital.

Il a été indiqué précédemment que le montant des autorisations de programme du titre V était de 11.978,9 millions. Mais sur cette somme 29 millions constituent la part alliée de l'infrastructure O. T. A. N. Il reste donc à la charge française 11.950 millions de francs.

La répartition par grandes masses de ces autorisations est la suivante :

Atome et engins.....	3.987 millions.
Fabrications	5.615 millions.
Etudes (à l'exception des études spéciales).	874 millions.
Infrastructure	693 millions.
Investissements	233 millions.
Habillement	173 millions.
Divers	375 millions.

Cette énumération permet de faire une remarque intéressante, à savoir qu'à côté d'une dotation très importante d'autorisations concernant les études spéciales relatives à l'atome et aux engins, le volume des autorisations de programme destinées aux *fabrications* représente tout de même 47 % de l'ensemble du programme. Sur les 5.615 millions prévus à cet effet, 2.217 sont accordés à l'armée de l'air, 1.708 aux forces terrestres et 1.632 à la marine. La priorité de l'armée de l'air se trouve ainsi nettement affirmée.

Il convient aussi de souligner que, sur une dotation totale d'équipement de 11.978,9 millions de francs pour l'ensemble des armées, 10.710,4 millions sont appliqués à l'armement proprement dit et relèvent en fait de la Délégation ministérielle pour l'armement. La répartition de cette dotation est la suivante :

Section commune	4.391,5 millions sur	4.675,3.
Air	2.727,6 millions sur	3.042,9.
Forces terrestres	1.867,9 millions sur	2.408,7.
Marine	1.723,4 millions sur	1.852.

10.710,4 millions sur 11.978,9.

La faible part restante du programme est affectée aux dépenses d'infrastructure, d'habillement et de fabrication de matériels divers.

Telles sont les caractéristiques essentielles du budget d'équipement en ce qui concerne les autorisations de programme.

Pour ce qui est des crédits de paiement, le montant inscrit dans le projet de budget est de 9.100,4 millions, ce qui représente une augmentation de 1.269,7 millions par rapport aux crédits accordés en 1963.

L'évolution de la répartition de ces crédits d'une année à l'autre est la suivante :

SECTION BUDGETAIRE	1963 (budget voté)	1964 (projet)	DIFFERENCE
(En millions de francs.)			
Section commune.....	(1) 2.705,5	3.855	+ 1.149,5
Air	2.065,4	2.238,3	+ 172,9
Forces terrestres.....	(2) 1.931,1	1.732,6	— 198,5
Marine	1.128,7	1.274,5	+ 145,8
Totaux	7.830,7	9.100,4	+ 1.269,7

(1) Dont 19,7 pour les services d'outre-mer.

(2) Dont 37,8 pour les services d'outre-mer.

On constate un accroissement de 42,5 % de la dotation de la Section commune dont le chapitre « études spéciales » recevra à lui seul 3.060 millions de francs de crédits.

Par ailleurs, l'air et la marine voient, ensemble, leur dotation majorée de 10 %, tandis que les forces terrestres sont au contraire comprimées d'un égal pourcentage.

Ainsi que cela a déjà été observé pour les autorisations de programme, les crédits de paiement du titre V sont principalement affectés aux dépenses d'armement proprement dit, dans les conditions suivantes :

Section Commune	3.493,4 millions sur 3.855
Air	1.971,3 millions sur 2.238,3
Forces terrestres	1.185,3 millions sur 1.732,6
Marine	1.164 millions sur 1.274,5
	7.814
	9.100,4

On peut finalement déduire, de l'analyse d'ensemble qui vient d'être faite, que :

1° Le budget des armées pour 1964 est nettement construit en faveur de l'équipement. Le pourcentage des crédits ouverts dans ce domaine se rapproche de 50 %, niveau jamais atteint jusqu'ici dans un budget militaire français ;

2° A l'intérieur du budget d'équipement, la primauté est plus que jamais donnée à l'armement et notamment à la force nucléaire stratégique (F. N. S.).

Sur ce dernier point il paraît utile de préciser, autant que le permet le caractère confidentiel du sujet, où en sont les réalisations en cette fin d'année 1963.

Le système d'armes de première génération (bombe A transportée par avion), dont la mise en service était prévue pour la fin de l'année en cours, deviendra opérationnel au cours de 1964. Les essais ont fait apparaître l'opportunité de certaines modifications du vecteur Mirage IV, qui ont entraîné un retard de deux mois par rapport au plan de réalisation initial. La bombe A, au contraire, essayée dès 1962, est d'ores et déjà en fabrication en sa forme définitive. Le modèle actuel est d'un rendement très supérieur à celui d'Hiroshima et l'on envisage un accroissement de sa puissance à poids égal de plutonium dont la production est assurée par Marcoule et son usine complémentaire de Cherbourg.

Le déroulement des recherches et essais visant à la création des systèmes d'armes de deuxième génération (bombe H transportée par fusée) est entamé : l'uranium enrichi nécessaire aux charges correspondant à ces systèmes sera produit par l'usine de séparation isotopique de Pierrelatte dont le génie civil de l'usine moyenne est réalisé à 75 %. Les appareillages des usines basse et moyenne sont en fabrication et les études sur les appareillages de l'usine très haute sont entreprises.

Tandis que se développent les installations destinées à fournir l'explosif, d'importantes décisions ont été prises sur la caractéristique de la plate-forme de lancement. Serait-elle terrestre, aérienne ou maritime ? A la suite des travaux effectués par les groupes de recherche opérationnelle, la participation de la marine a été retenue sous forme de sous-marins à propulsion nucléaire capables de lancer des engins balistiques. Le matériel nécessaire à la fabrication d'un

sous-marin prototype devant servir de plate-forme expérimentale est en cours d'approvisionnement à Cherbourg. De même, à Cadarache sera construit un prototype à terre du réacteur qui servira à l'étude des nombreux problèmes de fonctionnement qui se présentent.

Ont été, enfin, entreprises, toujours dans le cadre du système d'armes de deuxième génération, les études de base concernant le véhicule fusée qui sera un engin mer-sol balistique stratégique (MSBS).

Tel est l'état des conceptions et des réalisations concernant la Force nucléaire stratégique en cette fin d'année 1963. Il convient de donner acte que le premier objectif est sur le point d'être atteint dans les conditions de temps prévues, encore que l'on puisse s'interroger sur la réussite réelle des vecteurs-avions. Mais ce n'est là qu'une constatation « physique » qui laisse entière la question toujours irritante de la nécessité et de l'efficacité des moyens réalisés. Quant aux opérations qui sont d'ores et déjà orientées vers l'objectif de 1970 nous n'en sommes, semble-t-il, qu'aux tout premiers balbutiements. Après les surprises de Pierrelatte, d'autres attendent sans doute les chercheurs dans de multiples domaines, tel celui de la miniaturisation des charges thermonucléaires ou de la propulsion nucléaire sous-marine. Nous ne connaissons pas encore le plan d'armement qui succédera à celui de 1960. Mais on peut être sûr que ses données financières ne seront que très approximatives car il s'affirme que personne ne peut dire aujourd'hui à quel sommet monteront les crédits nécessaires pour atteindre l'objectif final que le Gouvernement s'est proposé.

Conclusion.

En résumé, le budget des armées pour 1964 continue, comme les précédentes années, à décroître légèrement par rapport à l'ensemble des autres charges budgétaires. Les effectifs militaires diminuent, ce qui permet de maintenir les dépenses ordinaires à leur niveau de 1963 malgré les hausses des prix d'entretien et les améliorations de traitements et salaires. Les dépenses en capital, par contre, augmentent de façon notable. L'ensemble des forces armées s'oriente vers une constitution plus moderne dans

laquelle l'armement et l'équipement tendent à prendre le pas sur les effectifs, ce qui n'est pas sans provoquer un malaise certain parmi le corps des officiers.

Mais il reste que l'essentiel de l'effort de développement et de modernisation des armements est appliqué à la force nucléaire stratégique, ce qui limite à un volume symbolique notre participation à la défense classique de l'Europe. C'est tout le problème de la politique de défense qui se trouve ainsi posé.

SECTION FORCES TERRESTRES

Le projet de budget des forces terrestres pour 1964, comparé au budget voté de 1963, s'établit ainsi qu'il suit :

	1963 (budget voté).	1964 (projet).	DIFFERENCE
(En millions de francs.)			
Dépenses ordinaires.....	4.454	(1) 4.418	— 36
Dépenses en capital.....	1.931	1.733	— 198
Totaux	6.385	(1) 6.151	(1) — 234

(1) Compte tenu de l'amendement déposé par le Gouvernement en cours de débat devant l'Assemblée Nationale et visant à gager l'augmentation des rémunérations des fonctionnaires (abattement de 34 millions).

On constate une diminution de crédits de 234 millions dont sont l'objet principalement les opérations d'équipement.

Dépenses ordinaires.

La variation, d'une année à l'autre, des dépenses ordinaires est faible dans son ensemble, mais elle résulte d'une double opération :

— d'une part la simple traduction des mesures acquises dans le cadre du budget de 1963 entraîne une augmentation de 658 millions ;

— d'autre part l'application de mesures nouvelles entraîne une compression de dépenses de 694 millions.

Mesures acquises.

Le volume des crédits appliqués aux mesures acquises (+ 658 millions) est lui-même le résultat d'une double opération. En effet, 670 millions correspondent à des suppléments de dépenses tandis que 12 millions représentent une économie par rapport à

1963. Ces 12 millions sont le résultat de la disparition de la dotation du chapitre 46-11 consacré aux délégations de soldes pour les familles des militaires tués, disparus ou prisonniers. Le régime des délégations s'est terminé le 1^{er} juillet 1963, la liquidation des situations des familles intéressées ayant permis d'appliquer à celles-ci le régime des pensions.

Il reste à expliquer, en ce qui concerne les mesures acquises, en quoi consiste l'accroissement de crédits de 670 millions.

La mesure qui entraîne l'augmentation principale est le transfert des troupes d'outre-mer au budget de la guerre pour en faire désormais le budget des forces terrestres. La conséquence de cette opération est d'accroître les dépenses ordinaires de 594 millions. Cette somme est répartie entre la plupart des chapitres d'entretien des personnels et du fonctionnement des services.

L'examen des mesures qui se traduisent par un accroissement de 76 millions de dépenses permet de relever deux opérations essentielles :

a) L'amélioration des rémunérations de la fonction publique ainsi que certaines revisions indiciaires concernant notamment les sous-officiers et le corps des techniciens d'études et de fabrications demandent un crédit de 203 millions.

b) En sens contraire, la non-reconduction de crédits accordés en 1963 au titre des suppléments de dépenses consécutifs au rapatriement des troupes d'Algérie et concernant tout particulièrement les transports et les frais de déplacement, ainsi que le rajustement des crédits de paiement consacrés à l'entretien des matériels, entraînent une possibilité de compression de 143 millions.

A côté de ces deux opérations principales, on note, à concurrence de 16 millions, des opérations de détail en plus ou en moins, dont la principale consiste à ajuster aux besoins réels le montant des crédits nécessaires à la couverture des prestations familiales.

Mesures nouvelles.

a) La principale modification apportée aux crédits votés pour 1963 correspond à un certain nombre de mesures intéressant l'activité et l'organisation des services. Ces mesures aboutissent à un dégagement de crédits de 469 millions.

La réduction des effectifs militaires des forces terrestres, qui est de 92.000 hommes environ, permet une économie de 454 millions. D'autre part, une réduction de 11 millions résulte de la suppression de la base de Seno au Laos, tandis que le rapatriement de personnels civils et ouvriers d'Algérie, parallèlement à celui des forces militaires, entraîne une diminution de crédits de 6 millions environ.

On note au contraire une cause d'augmentation qui provient de l'amélioration de l'équipement mécanographique et électronique. Le potentiel actuel des centraux mécanographiques installés à l'administration centrale ou auprès des régions militaires s'avère insuffisant pour répondre aux travaux demandés. C'est pourquoi le Ministère des Armées améliore cet équipement. L'opération nécessite un crédit de 2 millions environ.

b) Le fascicule budgétaire fait état, au titre des mesures nouvelles, de 184 millions d'économies (1). L'une des mesures placées dans cette catégorie est intitulée « non-reconduction des effectifs militaires de carrière ». Il est indiqué que les difficultés de recrutement actuelles dans l'armée de terre entraînent une diminution des effectifs de carrière et qu'il paraît, en conséquence, possible de procéder à un « blocage » de 375 emplois d'officiers et de 6.600 emplois de sous-officiers, en attendant que des mesures particulières visant à provoquer de nouvelles vocations trouvent leur plein effet.

Or on constate déjà, si l'on compare les effectifs moyens de 1963 avec ceux proposés par le Gouvernement pour 1964, que le nombre des officiers et des sous-officiers A. D. L. évolue d'une année à l'autre dans les conditions suivantes :

	1963		1964		DIFFERENCE	
	Officiers.	Sous-officiers A. D. L.	Officiers.	Sous-officiers A. D. L.	Officiers.	Sous-officiers A. D. L.
Guerre	27.298	70.768	26.408	65.535	— 890	— 5.233
Outre-mer	1.947	6.971	1.866	6.690	— 81	— 281
Totaux.....	29.245	77.739	28.274	72.225	— 971	— 5.514

(1) Non comprises les économies supplémentaires évoquées ci-après, page 25.

C'est bien certainement dans le cadre des effectifs proposés pour 1964 que le blocage dont il vient d'être parlé va être effectué, et cela provoquera une accentuation de la baisse apparue dans les tableaux comparatifs présentés dans le projet de budget.

Quoi qu'il en soit, l'économie réalisée dans ces conditions est évaluée à 79 millions.

La déflation des effectifs militaires d'Algérie permet, d'autre part, des réductions d'effectifs civils et ouvriers qui se traduisent par un dégagement de crédits de 46 millions.

On peut citer aussi une réduction des stocks de carburants qui est jugée possible et compatible avec les missions actuelles de l'armée ; d'où une économie évaluée à 32 millions.

Par ailleurs le projet de budget fait état d'une évolution des missions incombant aux forces françaises dans les zones d'outre-mer, qui aboutit à réduire progressivement les effectifs entretenus sur ces territoires. En 1964 cette réduction portera sur 2.080 unités en effectifs moyens, d'où il résultera un dégagement de crédits de 2 millions environ.

Enfin diverses modifications sans grosse répercussion budgétaire entraînent une économie de 7 millions environ. La plus importante des mesures entrant dans cette catégorie intéresse la compression des effectifs militaires à Madagascar parallèlement à la mise sur pied de l'armée nationale malgache (— 2 millions).

On citera pour un peu plus de 1 million l'ajustement du volant de relève aux besoins nouveaux.

c) Sous l'expression « ajustements aux besoins » une diminution de crédits est constatée, par rapport à 1963, d'environ 42 millions. Cette somme de 42 millions est le résultat d'un nombre assez important d'opérations qui se traduisent par des augmentations ou par des diminutions de crédits.

Parmi ces opérations, trois présentent une importance particulière :

1) Les frais de transport et de déplacement peuvent être comprimés de 74 millions, en raison du volume moins impor-

tant des rapatriements des forces françaises d'Algérie en 1964 par rapport à 1963.

2) L'ajustement de la prime d'alimentation de la troupe sur les prix pratiqués au 1^{er} juillet 1963 entraîne un relèvement du taux de la prime fixe de 0,15 F pour l'Allemagne et la métropole et de 0,14 F pour l'Algérie. L'ensemble de la prime d'alimentation aura ainsi, dans le budget 1964, la valeur suivante :

Métropole : 3,29 F.

Allemagne : 3,21 F.

Algérie : 3,58 F.

Tunisie : 3,19 F.

Cette opération coûte, dans son ensemble, 25 millions de francs.

3) La nécessité d'assurer l'hébergement des unités rapatriées d'Algérie, tout en limitant au minimum indispensable la construction de casernements neufs, amène l'armée à utiliser toutes les possibilités des casernements existants. Des travaux d'amélioration et d'entretien doivent être effectués en métropole et, pour certains de caractère exceptionnel, en République fédérale allemande pour les besoins des troupes françaises stationnant sur ce territoire. Enfin, aux casernements doivent s'ajouter un certain nombre de camps nécessaires à l'instruction des unités. L'ensemble de ces opérations représente une dépense de 20 millions.

On peut signaler, d'autre part, deux variations de volume moyen qui influent sur les crédits 1964 par rapport à ceux de l'année en cours :

— les prix de cessions de carburants accusent une progression pour tous les territoires, et particulièrement au Sahara en raison des mesures d'ordre fiscal prises par le gouvernement local. L'incidence est de + 9 millions. A ce sujet il semble intéressant de produire une comparaison des variations de prix intervenues depuis 1962.

Le tableau suivant indique cette évolution pour la métropole, l'Algérie et le Sahara :

	METROPOLE		ALGERIE		SAHARA		
	1962	1963	1962	1963	1962	1963	
	(Prix en francs de l'hectolitre.)						
Essence auto.....	89,74	91,16	75,94	88,71	36,95	108,71	
Essence avion	80/ 87 oct...	95,12	95,20	81,47	93,16	42,48	113,16
	100/130 oct...	97,56	98,16	84,17	95,96	45,18	115,96
	115/145 oct...	96,93	98,20	83,79	95,56	44,80	115,56
Carbu-réacteurs	26	27,45	28,81	30,23	36,86	50,23	
Gas-oil	59,33	60,42	50,41	60,94	35,15	80,94	

— D'autre part, l'indemnité d'absence temporaire, créée en septembre 1962 en faveur des militaires rapatriés d'Algérie, coûtera moins cher en 1964 qu'en 1963 car le volume des rapatriements devient de moins en moins grand au fur et à mesure que le temps passe. L'incidence est de — 8 millions.

On signalera enfin d'autres variations de moindre importance : l'aménagement de certaines indemnités se traduit par une diminution de 3 millions ; les dépenses de caractère cartographique peuvent être comprimées de 2,4 millions en raison de la fin des opérations militaires ; le changement de régime de sécurité sociale de certains personnels de l'Etat en Algérie décharge le budget des armées de 3 millions.

Enfin les besoins de l'instruction en métropole nécessitent une amélioration qui demande un supplément de crédits de 1 million.

d) Différents transferts déchargent le budget de la section Forces terrestres de 12 millions de francs environ. Parmi ces transferts on distingue particulièrement celui de la gestion de l'école polytechnique qui passe à la section commune ainsi que le regroupement à cette même section du personnel de la sécurité militaire.

Par ailleurs, l'entretien du personnel de la mission militaire de coopération technique au Maroc est désormais à la charge du budget des affaires étrangères.

e) Les seules mesures nouvelles qui se traduisent par un accroissement de crédits sont celles qui intéressent la situation des personnels.

A ce titre, on note une augmentation de 47 millions qui se répartissent ainsi :

— le plan de revalorisation de la condition militaire, établi en 1961, avait prévu un aménagement s'échelonnant jusqu'en 1964 de la répartition des sous-officiers et caporaux-chefs à solde mensuelle dans les échelles de soldes. La dernière tranche de cette revalorisation est traduite dans le projet de budget pour 1964. Par ailleurs, une ordonnance du 7 janvier 1959 avait prévu, en ce qui concerne les officiers, la création d'un cadre spécial qui serait réalisé en cinq années. Le déroulement de ce plan se termine en 1964.

L'ensemble des deux opérations concernant, l'une les officiers, l'autre les sous-officiers, se traduit par une dotation de 11 millions.

— on note, d'autre part, une revalorisation des taux de primes d'engagement et de rengagement pour essayer de provoquer de nouvelles vocations dans la carrière de sous-officier. 25,7 millions sont prévus à cet effet.

— Les indemnités de liquidation à verser aux Africains et Malgaches libérés ou transférés demandent un crédit de 5,6 millions.

— enfin diverses mesures de détail conduisent à inscrire 5 millions de crédits. On notera dans cette catégorie une bonification d'ancienneté d'un an aux sous-lieutenants sortis de Saint-Cyr pour essayer, ici aussi, d'améliorer le recrutement, ainsi qu'un aménagement de l'indemnité pour charges militaires en faveur des cadres qui sont basés dans les camps ou les petites localités dont les conditions de vie sont particulièrement difficiles.

Situation des cadres.

Dans l'ensemble des mesures acquises ou nouvelles qui conditionnent l'évolution des dépenses ordinaires, celle qui a le plus d'importance sur la constitution de l'armée de terre de demain concerne l'évolution des cadres, dont le nombre est appelé à diminuer sensiblement au cours des prochaines années.

Il a été indiqué que le projet de budget pour 1964 fait déjà apparaître une diminution d'effectifs moyens de 971 officiers et 5.514 sous-officiers pour l'ensemble des forces terrestres.

Le Ministre des Armées a été questionné sur cette affaire, primordiale pour le moral des intéressés. Les renseignements suivants nous ont été fournis, tant sur la gestion des effectifs d'encadrement telle qu'elle est prévue pour le proche avenir que sur la formation envisagée pour les officiers et les sous-officiers.

En ce qui concerne la gestion des effectifs, le fait que l'armée de terre va perdre en quelques années la moitié de ses effectifs conduit à une contraction des cadres qui pourra être limitée, au total, à 4.000 officiers environ, l'effectif de ce corps étant ramené en 1966 au chiffre de 23.500. Pour réaliser cette résorption, il n'y aura pas de loi de dégagement mais le résultat doit être obtenu, selon les vœux du Gouvernement, d'une part grâce au jeu des départs normaux qui seront maintenus annuellement plus nombreux que les admissions (recrutement à la base légèrement réduit), d'autre part par l'encouragement à des départs volontaires. Ceux-ci résulteront d'une sorte de transfert des officiers qui le désireaient vers d'autres activités publiques ou privées dans des conditions susceptibles de les intéresser.

Le problème des sous-officiers n'est pas le même car c'est le recrutement qui est en jeu. Pour entretenir le corps des sous-officiers au niveau que l'on envisage pour 1970, il est nécessaire d'en nommer 8.000 par an, choisis eux-mêmes parmi un volume souhaitable de 16 à 18.000 engagés à long terme. Or en 1962 il n'y a eu que 4.887 engagements et les prévisions pour 1963 n'atteignent pas 4.000. Certaines mesures ont été prises telles que la revalorisation des primes d'engagement et de rengagement à compter du 1^{er} octobre 1963 ; d'autres le seront l'année prochaine. La principale consiste en la création d'un corps « d'officiers techniciens » qui sera exclusivement recruté parmi les sous-officiers ayant entre huit et quinze ans de services. L'équipement d'une armée moderne en matériels complexes et coûteux toujours plus nombreux rend opportune et même nécessaire la présence en son sein de cadres d'exécution de valeur comparable à celle des techniciens employés dans les entreprises privées. Le Ministère des Armées espère pouvoir commencer la réalisation du nouveau corps dès l'année 1964.

Du point de vue de la formation des cadres, une évolution de la situation actuelle est envisagée dans les conditions suivantes :

a) Pour les officiers, le concours d'entrée à Saint-Cyr sera modifié ainsi que l'enseignement dispensé dans l'école, de façon

que les Saint-Cyriens aient la possibilité d'acquérir des certificats universitaires qui permettront à la majorité d'entre eux d'accéder à des diplômes d'études supérieures ou à des licences appliquées. Mais des dispositions de ce genre, si elles sont finalement retenues, n'interviendront pas avant 1967.

En cours de carrière, des stages de perfectionnement seront organisés au niveau des jeunes capitaines d'une part, et des jeunes lieutenants-colonels d'autre part, afin de mettre à jour leurs connaissances tactiques et techniques.

Enfin l'enseignement supérieur sera réformé et se traduira surtout par une sélection plus sévère de l'entrée à l'école supérieure de guerre.

b) Les mesures concernant les sous-officiers touchent aussi à la formation et au perfectionnement.

Le 1^{er} novembre 1963 a été créée à Saint-Maixent l'école nationale des sous-officiers d'active (E. N. S. O. A.) de l'armée de terre, destinée à assurer progressivement la formation de la grande partie des sous-officiers :

- formation morale : esprit commun ;
- formation militaire : développement de l'aptitude au commandement, de l'agressivité et du goût du risque, de l'esprit d'équipe ;
- formation générale : complément de culture générale.

La nomination au grade de sous-officier interviendra à l'issue du dixième mois de service.

Le 1^{er} octobre 1963 a été ouverte à Issoire l'école des apprentis techniciens de l'armée de terre qui a pour objet de former en trois ans des sous-officiers spécialistes (mécanique et électricité auto, électronique) pour toutes les armes et services de l'armée de terre. Cette école formera en année normale 600 élèves.

Au cours de leur carrière, les sous-officiers subiront un certain nombre d'examens dont la préparation sera assurée selon leur technicité soit dans les corps de troupe, soit dans des centres spécialisés ou des écoles. Les brevets d'armes ou de spécialité décernés à l'issue de ces examens ouvriront l'accès aux échelles de solde supérieures et conditionneront l'avancement.

Bien entendu, les mesures qui viennent d'être énumérées et qui visent en somme à la revalorisation d'ensemble des cadres

de l'armée future devront, dans l'esprit du Ministre des Armées, être accompagnées d'une revalorisation de leur situation matérielle. Les efforts faits pour améliorer la prime de qualification accordée en 1954 n'ont pas abouti dans le projet de budget pour l'année prochaine. Seules apparaissent deux mesures : l'une se traduit par une bonification d'ancienneté aux officiers issus des écoles de recrutement direct (Saint-Cyr et Salon), l'autre par un léger accroissement de l'indemnité pour charges militaires attribué aux cadres qui sont actuellement en service dans des garnisons très défavorisées.

Cette question de l'amélioration de la situation des cadres devra certainement faire l'objet de nouveaux efforts importants du Gouvernement s'il veut réaliser, dans les délais voulus, l'encadrement efficace qu'il paraît souhaiter.

Economies supplémentaires.

Pour terminer l'analyse qui vient d'être faite des dépenses ordinaires, il convient de porter l'attention sur l'amendement gouvernemental survenu en cours de débat. Les crédits de fonctionnement des forces terrestres se sont trouvés ainsi diminués de 34 millions.

Cette variation peut paraître faible au regard de la dotation d'ensemble des forces terrestres en crédits ordinaires, à savoir 4.452 millions. Cependant l'étude plus détaillée de la question amène à faire quelques réserves :

a) Sur les 34 millions, 7 sont retirés au chapitre 34-41 concernant les carburants et 7 au chapitre 34-52 intéressant l'entretien des véhicules, de l'armement et des munitions. Ces deux chapitres ont déjà été l'objet, au titre des mesures nouvelles, d'un abattement par rapport aux services votés de 1963, respectivement de 95 et 6 millions. Prévoir une nouvelle réduction c'est, ou bien mettre les armes et services en difficulté, ou bien reconnaître que le projet de budget pour 1964 a été mal préparé.

b) Enfin 20 millions sont abattus sur le chapitre 34-99 concernant le programme d'entretien des matériels. Or le fascicule budgétaire a indiqué qu'une dotation supplémentaire de 11,3 millions par rapport aux services votés était nécessaire afin de suivre le rythme d'entretien et de réparation qu'impose la modernisation

de l'équipement tant des forces stationnées outre-mer que celles de la métropole. Il y a lieu de s'étonner qu'il soit possible, à quelques jours d'intervalle, de modifier les intentions premières. D'ailleurs on notera que la dotation en autorisations de programme ne varie pas, ce qui fait qu'en réalité on étale une fois de plus vers l'avenir des opérations inéluctables.

Au total, pour l'ensemble des économies faites, on ne peut que laisser au Gouvernement l'entière responsabilité de la décision prise.

Dépenses en capital.

Les crédits d'équipement des forces terrestres votés pour 1963 se sont montés, en autorisations de programme, à 1.915,5 millions de francs et à 1.931 millions en crédits de paiement.

Dans ces deux chiffres sont compris les crédits d'équipement inscrits l'année dernière à la Section commune (services d'outre-mer), à concurrence de 30,6 millions d'autorisations de programme et 37,9 millions de crédits de paiement.

Pour 1964, les forces terrestres, dans lesquelles sont désormais comprises les forces d'outre-mer, disposeront, selon le projet du Gouvernement, de 2.408,7 millions d'autorisations de programme et de 1.732,5 millions de crédits de paiement.

La répartition des autorisations de programme et des crédits d'équipement pour 1964, comparée à celle de 1963, est donnée par le tableau suivant :

	AUTORISATIONS de programme.			CREDITS de paiement.		
	1963 (Budget voté.)	1964 (Projet.)	Différence.	1963 (Budget voté.)	1964 (Projet.)	Différence.
	(En millions de francs.)					
Etudes, recherches et proto- types	131,8	262	+ 130,2	137	138,3	+ 1,3
Fabrications	1.301	1.880,9	+ 579,9	1.500,3	1.292,8	— 207,5
Infrastructure	482,7	265,8	— 216,9	293,7	301,4	+ 7,7
Totaux	1.915,5	2.408,7	+ 493,2	1.931	1.732,5	— 198,5

L'examen de ce tableau permet de faire deux remarques :

a) Dans l'ensemble le volume des autorisations de programme s'accroît tandis que se trouve diminué celui des crédits de paiement, ce qui fait penser que le Gouvernement a tendance à reporter sur l'avenir les réalisations qu'il estime nécessaires ;

b) Cette tendance est surtout marquée en ce qui concerne les fabrications dont les autorisations de programme augmentent de près de 580 millions au regard de crédits de paiement en diminution de plus de 207 millions.

Etudes, recherches et prototypes.

Cette partie des dépenses d'équipement comprend deux chapitres, l'un (n° 51-71) consacré aux études de matériels d'armement et l'autre (n° 51-91) affecté à l'équipement de laboratoires.

Ce dernier chapitre est très faible puisqu'il est doté de 3 millions d'autorisations de programme et de 3,3 millions de crédits de paiement, chiffres peu différents de ceux de l'année antérieure. On y trouve les moyens financiers nécessaires au fonctionnement de laboratoires ou d'organes techniques divers tels que la section technique et géographique de l'armée, les laboratoires de l'intendance.

Au contraire le chapitre 51-71 est très important pour les forces terrestres puisqu'il groupe les crédits d'études orientées sur tous les matériels d'équipement de l'armée de terre. Le programme de ce chapitre est en augmentation sérieuse, passant d'une année à l'autre de 148 (1) à 259 millions. Ces autorisations de programme nouvelles sont appliquées en majorité aux recherches intéressant les engins tactiques de l'armée de terre (74 millions) et les matériels aéroportés (63 millions). Le reste des autorisations est réparti entre les études concernant l'artillerie, l'armement, les matériels auto-chars et les télécommunications, celles-ci en prenant la plus grande part (51,5 millions).

Fabrications.

Les crédits et autorisations de programme concernant les fabrications se répartissent en trois chapitres qui vont être analysés :

a) Au chapitre 53-41 sont inscrits les crédits d'habillement, campement, couchage et ameublement. La dotation de ce chapitre

(1) Compte tenu d'une ouverture de 31 millions au collectif de juillet 1963.

décroit par rapport à celle de 1963 : elle passe de 260 à 173 millions en autorisations de programme, et en crédits de paiement de 219 millions (compte tenu d'une annulation de 11 millions intervenue en juillet 1963) à 130 millions. Aucune explication n'est fournie sur les motifs de la baisse constatée. Toutefois on peut penser que le renouvellement des effets et des matériels demande moins de crédits depuis la fin des opérations en Algérie ;

b) De même le chapitre 53-91, spécialisé dans les fabrications de matériels divers nécessaires aux services de l'armée de terre, est en baisse, et l'on peut penser ici aussi qu'une compression des moyens financiers est admissible depuis que l'ensemble des unités ne participe plus à des opérations militaires. L'évolution du chapitre de 1963 à 1964 est la suivante :

Autorisations de programme : 140,7 millions en 1963.

99 millions en 1964.

Crédits de paiement : 191,6 millions en 1963.

112,5 millions en 1964.

c) Le chapitre principal de cette catégorie de dépenses est le chapitre 53-71 intitulé « Fabrications d'armement ». Il absorbe à lui seul les 9/10 de la dotation.

Les autorisations de programme votées en 1963 se sont élevées à 1.130 millions compte tenu d'une ouverture de 232,5 millions intervenue en juillet 1963. Pour 1964 sont inscrits 1.608,8 millions, soit une augmentation de 42 %. Cet accroissement est très sensible, même si, pour effectuer une comparaison exacte avec l'année précédente, on retire les crédits affectés à la fabrication d'hélicoptères dont la gestion était assurée l'année dernière par la Section commune (66,8 millions).

La répartition des autorisations de programme proposées pour l'année prochaine est donnée de façon détaillée dans le fascicule budgétaire. Les plus grosses dotations particulières intéressent :

- les engins blindés de la famille AMX : 291 millions ;
- le matériel de D. C. A. (engins HAWK) : près de 200 millions ;
- les cartouches d'infanterie dont on pense qu'il s'agit de reconstituer les stocks dépensés au cours de ces dernières années : 93,5 millions ; les munitions de D. C. A. (engins HAWK) : 81 millions ; les missiles et roquettes : 87 millions.

D'autre part, un effort relativement important est entrepris en ce qui concerne les véhicules de servitude, à la fabrication desquels est consacrée une somme de 204 millions d'autorisations de programme.

Le reste des autorisations de programme, pour atteindre le volume total de 1.608 millions, est réparti entre des matériels divers. Mais, dans l'ensemble et malgré un certain étoffement du programme, il ne faut pas estimer la valeur de l'effort entrepris à la simple lecture des dotations partielles qui viennent d'être précisées, car on doit se souvenir que l'équipement en matériel moderne d'une seule division du type 59 coûte à lui seul 2,5 milliards, c'est-à-dire plus cher que l'ensemble du programme prévu.

De ce programme on ne réalisera en 1964 que pour 193 millions de matériels, car l'échéancier de la première année est fixé à ce chiffre, ce qui indique que plusieurs exercices budgétaires seront nécessaires pour l'épuiser.

La dotation du chapitre 53-71 en crédits de paiement pour 1964 est prévue pour 1.050,3 millions. Le montant des crédits votés pour 1963 était du même ordre de grandeur, compte tenu des modifications intervenues en cours d'année, à savoir 1.089,2 millions.

Nous venons de voir que, sur cette somme de 1.050,3 millions, 193 millions seulement seront consacrés aux opérations nouvelles. Le reste, à savoir 857,3 millions, sera employé à la continuation du programme ancien.

Infrastructure.

Les crédits de paiement d'infrastructure pour 1964 ne présentent pas, dans leur ensemble, de variations très importantes par rapport à 1963, surtout en ce qui concerne l'équipement du service de l'intendance, du service du matériel et du service des transmissions.

Pour ce qui intéresse l'équipement du service du génie, on note une dotation en autorisations de programme de moitié moins importante que celle de 1963 (203 millions contre 478 millions).

Cette différence provient essentiellement de la diminution du programme de construction de casernements neufs qui fut l'objet, en 1963, d'une ouverture de 300 millions d'autorisations de programme, tandis que ne sont inscrits cette année que 10 millions.

Les crédits de paiement du même chapitre ne varient que de façon peu sensible car l'exécution du plan de 300 millions lancé en 1963 demande un échéancier important pour 1964.

Conclusion.

En résumé, le projet de budget ordinaire des forces terrestres traduit les conséquences de la diminution des effectifs en cours depuis la fin des opérations d'Algérie, ce qui permet de maintenir les crédits de fonctionnement au niveau de 1963 malgré les hausses de traitements et salaires.

Sur le plan de l'armement et de l'équipement, l'accroissement des autorisations de programme en matière de fabrications, alors que le volume des crédits de paiement reste stationnaire, indique que l'on étale vers l'avenir le modeste plan de modernisation entrepris.

Telles sont les dispositions concernant les forces terrestres, que le Gouvernement vous demande d'adopter.

DISPOSITIONS SPECIALES

Article 20.

Mesures nouvelles. — Dépenses ordinaires des services militaires.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

I. — Il est ouvert au Ministre des Armées, pour 1964, au titre des mesures nouvelles, sur les dépenses ordinaires des services militaires, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 583 millions de francs et applicables au titre III, « Moyens des armes et services ».

II. — Le montant des crédits de paiement ouverts au Ministre des Armées, pour 1964 (services votés), est réduit, au titre des mesures nouvelles, de 533.431.883 francs applicables au titre III, « Moyens des armes et services ».

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Conforme.

II. — Le montant...

583.431.883 francs...
...de
services ».

Commentaires. — Cet article récapitule les crédits afférents aux mesures nouvelles pour les dépenses ordinaires des services militaires, compte tenu de l'abattement de 50 millions de francs voté par l'Assemblée Nationale sur proposition du Gouvernement.

Article 21.

Mesures nouvelles. — Dépenses en capital des services militaires.

Texte. — Il est ouvert au Ministre des Armées, pour 1964, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services militaires, des autorisations de programme et des crédits de paiement s'élevant respectivement à 11.978.953.000 francs et à 2.667.168.000 francs, applicables au titre V, « Equipement ».

Commentaires. — Cet article récapitule les crédits afférents aux mesures nouvelles pour les dépenses en capital des services militaires.

Article 41.

Libération, par suite de réduction d'effectifs, au cours de l'année 1964, de militaires africains et malgaches.

Texte. — Les dispositions de l'article 27 de la loi de finances pour 1963 (n° 63-156 du 23 février 1963) sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1964.

Commentaires. — Au moment où les Etats africains et malgache ont accédé à l'indépendance, des nationaux de ces Etats étaient en service dans l'armée française ; un certain nombre d'entre eux ont été transférés à leur armée nationale. Parmi ceux-ci, ceux qui avaient accompli, à la date de leur transfert, plus de quinze ans de services effectifs ont eu normalement droit à pension dans le cadre des prescriptions du code des pensions civiles et militaires de retraite. Mais d'autres n'avaient pas encore les états de services leur permettant de profiter des dispositions du code.

La radiation des contrôles de l'armée française de ces militaires étant indépendante de leur volonté, l'article 2 de la loi de finances rectificative du 29 juillet 1961 leur a reconnu, en fonction de la durée des services effectués, des droits soit à une indemnité, soit à une solde de réforme, soit à une pension proportionnelle à la durée des services accomplis. Ces droits sont déterminés dans des conditions analogues à celles qui ont été prévues au bénéfice des militaires marocains ou tunisiens par l'ordonnance n° 59-209 du 3 février 1959.

Le bénéfice de l'article 2 de la loi de juillet 1961 était limité au 31 décembre 1962. Il a été prorogé une première fois jusqu'au 31 décembre 1963 par l'article 27 de la loi de finances pour 1963 et une nouvelle prorogation est demandée jusqu'au 31 décembre 1964, afin que les militaires africains et malgaches qui seront libérés au cours de l'année qui va s'ouvrir puissent en profiter.

Votre Commission des Finances a accepté cet article sans modification.

Article 42.

Rétablissement jusqu'au 31 décembre 1964 par voie de fonds de concours au budget des armées du produit des aliénations de matériel en excédent des besoins par suite de la cessation des opérations en Algérie.

Texte. — Par dérogation aux dispositions de l'article 122 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959, le produit de l'aliénation des matériels des armées de terre, de l'air et de la marine en excédent des besoins à la suite de la cessation des opérations en Algérie pourra être rattaché selon la procédure de fonds de concours au budget des armées sans limitation de plafond jusqu'au 31 décembre 1964.

Ces crédits pourront être rattachés aux chapitres de fabrication (titre V) ou aux chapitres d'entretien des matériels (titre III). Dans ce dernier cas, le rétablissement en crédits de paiement entraînera l'ouverture d'un montant égal d'autorisations de programme.

Commentaires. — Une étude a été entreprise en vue de déterminer les crédits d'entretien qui se révéleront nécessaires, d'une part, pour résorber l'arriéré dû à l'insuffisance des dotations accordées à cet effet jusqu'à présent et, d'autre part, à l'entretien courant, en régime de croisière, des matériels actuellement en service et de ceux à provenir des fabrications qui interviendront au cours des prochaines années.

Cette étude et les enquêtes qu'elle a entraînées ont révélé l'existence d'un important parc de matériels en instance de réparation, qu'il serait opportun de résorber rapidement en raison des conditions défectueuses de stockage.

Les crédits d'entretien des matériels figurant au projet de budget pour 1964 étant à peine suffisants pour assurer l'entretien courant, le Gouvernement se propose de financer la résorption de l'arriéré par le produit des aliénations de matériels sans emploi.

Tel est l'objet de l'article 42.

Votre Commission n'a fait aucune objection à l'adoption de cet article.

Article 73.

Limites d'âge des officiers de la gendarmerie nationale.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement
et voté par l'Assemblée Nationale.**

I. — Dans la gendarmerie nationale, les limites d'âge des officiers sont fixées ainsi qu'il suit :

60 ans pour le général de division ;
59 ans pour le général de brigade ;
58 ans pour le colonel ;
57 ans pour le lieutenant-colonel ;
56 ans pour le chef d'escadron ;
55 ans pour le capitaine, le lieutenant

et le sous-lieutenant.

II. — Les dispositions du I ci-dessus prendront effet le 1^{er} janvier 1967, à l'issue d'une période transitoire de trois années commençant le 1^{er} janvier 1964.

III. — A dater du 1^{er} janvier 1964, les promotions au grade de chef d'escadron auront lieu, dans la gendarmerie nationale, exclusivement au choix.

IV. — A la même date, les modalités de l'article 91 de la loi de finances du 31 mars 1932 seront rendues applicables, dans la gendarmerie nationale, aux promotions au grade de chef d'escadron.

V. — Un décret portant règlement d'administration publique fixera les conditions d'application du présent article, et notamment celles relatives à la radiation des cadres de l'activité au cours de la période transitoire prévue au II ci-dessus.

Texte proposé par votre Commission.

I. — Dans la gendarmerie...

... ainsi qu'il suit :

61 ans...

... sous-lieutenant.

Conforme.

Supprimé.

IV. — A dater du 1^{er} janvier 1964, les modalités...

... d'escadron.

Conforme.

Commentaires. — L'objet principal de l'article est, selon l'exposé des motifs du Gouvernement, de fixer progressivement de nouvelles limites d'âge aux différents grades de la gendarmerie, de façon à ce que l'Etat puisse profiter plus longtemps des qualités professionnelles d'un personnel qui a reçu une formation particulière longue et délicate. Cette disposition est envisagée compte tenu du fait que la gendarmerie offre, dans son activité, une gamme d'emplois suffisante pour permettre de réserver aux officiers les plus anciens des fonctions convenant tant à leur âge qu'à leur compétence. Du même coup sera supprimée l'anomalie actuelle qui fait que la

limite d'âge des officiers subalternes est inférieure à celle des sous-officiers, de telle sorte que certains officiers issus du rang se trouveraient maintenus en service plus longtemps s'ils n'avaient pas accédé au grade d'officier.

En même temps l'article 73, en son alinéa III, dispose que les promotions au grade de chef d'escadron de gendarmerie auront lieu *exclusivement au choix*.

Enfin, l'alinéa IV vise à appliquer à la nomination au *grade de chef d'escadron de gendarmerie* les dispositions de l'article 91 de la loi de 1932 qui prescrivait que : « Nul officier ne peut, en temps de paix, être promu à un des grades *supérieurs* à celui de chef de bataillon ou d'escadron s'il n'est susceptible de remplir les fonctions de ce nouveau grade pendant deux ans au moins avant d'être atteint par la limite d'âge de ce dernier grade ».

Votre Commission des Finances a été amenée à modifier l'article sur trois points :

a) Au sujet des limites d'âge, il lui paraît que les raisons invoquées pour en opérer le relèvement sont applicables à tous les grades. C'est pourquoi il lui semble logique de porter la limite d'âge du grade de général de division à 61 ans au lieu de la maintenir au niveau actuel de 60 ans.

b) En ce qui concerne l'alinéa III, elle a observé que le mode d'avancement au grade de chef d'escadron actuellement en vigueur est exclusivement le choix, dans la gendarmerie comme dans l'ensemble des forces terrestres, cette règle résultant du décret n° 53-1058 du 30 octobre 1953 pris en application de l'article 5 de la loi du 11 juillet 1953 qui a disposé que les règles générales d'avancement des personnels civils et militaires seraient du domaine réglementaire. Dans ces conditions, on doit admettre que l'alinéa III est inutile ou bien qu'il a une autre signification que l'on demande alors au Ministre de vouloir bien définir.

c) Enfin, l'alinéa IV est l'objet d'une modification de pure forme résultant de la suppression de l'alinéa III.

Article 74.

Droits, en matière de pension, des Marocains et Tunisiens servant sous contrat dans l'armée française.

Texte. — Les Marocains ou Tunisiens servant dans l'armée française et comptant onze ans de services, sont rayés des cadres sur leur demande ou à l'expiration de leur contrat, avec le bénéfice d'une pension de retraite proportionnelle à jouissance immédiate.

Cette pension est calculée dans les conditions prévues aux articles L. 26, L. 27 et L. 35 du Code des pensions civiles et militaires de retraite.

Les bénéfices de campagne prévus par ledit Code entrent en compte dans la liquidation de cette pension.

Commentaires. — Le maintien dans l'armée française des militaires marocains et tunisiens ne s'impose plus. Dès 1962 a été prise la décision de ne plus rengager les Marocains comptant moins de huit ans de services. Les contrats en cours ne seront pas renouvelés. Au moment de leur radiation, les intéressés totaliseront onze ans de services, de telle sorte que, en l'état actuel des textes, ils ne pourraient bénéficier d'aucune disposition au titre du code.

Il paraît équitable au Gouvernement de leur réserver un traitement analogue à celui pratiqué pour les ressortissants des Etats africains et malgache et pour les Algériens rayés des cadres de l'armée française, en leur ouvrant des droits à pension proportionnelle.

Tel est l'objet de l'article 74.

Votre Commission a adopté cet article sans modification.

Article 75.

Attribution d'une bonification d'ancienneté dans le grade de sous-lieutenant aux officiers issus des écoles de recrutement direct des élèves-officiers de l'armée de terre et de l'armée de l'air.

Texte. — I. — Les anciens élèves des écoles de formation d'officiers de l'armée de terre visées à l'article 3 (§ 2°) de la loi du 14 avril 1832 sur l'avancement dans l'armée et les anciens élèves de l'école de l'air visés au 2° de l'article 14 de la loi du 9 avril 1935 fixant le statut du personnel des cadres actifs de l'armée de l'air bénéficient lors de leur promotion au grade de sous-lieutenant ou assimilé d'une bonification d'ancienneté d'un an dans ce grade.

II. — Cette bonification d'ancienneté dans le grade de sous-lieutenant ne peut se cumuler avec aucune de celles qui sont prévues dans ce même grade par les dispositions statutaires visant les divers cadres et écoles de formation d'officiers.

III. — Cette bonification d'ancienneté n'ouvre aux intéressés aucun droit à rappel de solde.

IV. — Par mesure transitoire, les élèves-officiers sortis en 1963 des écoles visées au I ci-dessus bénéficieront, lors de leur nomination au grade de sous-lieutenant d'une bonification d'ancienneté de douze mois ; ceux sortis en 1962 bénéficieront d'un rappel d'ancienneté de six mois dans le grade de sous-lieutenant.

Commentaires. — L'objet essentiel de cet article est d'encourager les candidatures aux écoles de Saint-Cyr et de Salon. La disposition proposée se justifie d'autant plus, selon les indications fournies dans l'exposé des motifs, que les conditions d'accès à ces écoles vont être plus sévères, de façon à améliorer la qualité des promotions.

La bonification d'un an d'ancienneté est déjà actuellement en vigueur pour les élèves de Polytechnique et de l'Ecole navale.

Votre Commission des Finances a adopté l'article 75 sans modification.

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

Article 73.

Premier amendement : Rédiger ainsi qu'il suit le paragraphe I de cet article :

I. — Dans la gendarmerie nationale, les limites d'âge des officiers sont fixées ainsi qu'il suit :

61 ans pour le général de division...

(Le reste sans changement.)

Deuxième amendement : Supprimer le paragraphe III de cet article et, en conséquence, rédiger ainsi qu'il suit le paragraphe IV de cet article :

A dater du 1^{er} janvier 1964, les modalités...

(Le reste sans changement.)